

NB : Cette fiche ne concerne que les salariés du secteur privé nés après 1954 afin de faciliter la compréhension.

Toute autre situation nécessite un examen particulier.

Le Régime général de base des salariés du privé

1 – A quel âge peut-on demander la liquidation de sa retraite ?

2 situations :

❖ Salariés justifiant d'une carrière longue

Si vous avez travaillé dès l'âge de 16 ans ou si vous avez acquis entre au moins 5 trimestres l'année de vos 20 ans (4 si vous êtes né le 4^e trimestre de l'année), il vous sera possible de partir avant l'âge de 62 ans,

❖ Tous les autres salariés, dès l'âge légal de 62 ans, même si vous avez acquis les trimestres nécessaires avant (voir question 2).

Si vous êtes handicapé des conditions particulières permettent également un départ anticipé.

2 – Quel est le nombre de trimestres pour avoir le taux plein ?

SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE

ON N'A PAS INTÉRÊT À REDOUBLER
SI ON VEUT AVOIR UNE RETRAITE À
TAUX PLEIN !



166 trimestres (41 années et 6 mois) pour les années 1955, 1956 et 1957,
167 trimestres (41 années et 9 mois) pour les années 1958, 1959 et 1960,
168 trimestres (42 années) pour les années 1961, 1962 et 1963,
169 trimestres (42 années et 3 mois) pour les années 1964, 1965 et 1966,
170 trimestres (42 années et 6 mois) pour les années 1967, 1968 et 1969,
171 trimestres (42 années et 9 mois) pour les années 1970, 1971 et 1972,
172 trimestres (43 années) à partir de 1973.

3 – Comment calculer le montant de la retraite de base ?

3 éléments sont nécessaires :

1/ **le taux** : Le taux plein est de 50 % si vous avez tous vos trimestres.

– Une décote est appliquée de moins 1,25 % par trimestre manquant à la date de la liquidation avant vos 67 ans. Le taux plein est acquis à 67 ans.



+ Une surcote de plus 1,25 % peut être appliquée sur le montant de la retraite pour tout trimestre supplémentaire **obtenu après 62 ans** si vous aviez tous vos trimestres (voir Q2).

2/ Le Salaire Annuel Moyen (S.A.M.)

C'est le salaire moyen calculé sur les 25 meilleures années de votre carrière professionnelle. Le **montant brut maximum** correspond à 50 % du plafond de la sécurité sociale. **Pour 2016** : 50 % de 3 218 € (PMSS) soit **1 609 €/mois brut** hors surcote. A noter que ce montant n'est jamais atteint car le montant des meilleures années retenues, du fait de l'application du coefficient de revalorisation appliqué, ne permet pas d'atteindre les 38 616 € annuels en SAM.

Le taux des prélèvements sociaux est de 7,40 %. Le **montant net mensuel maximum** (hors surcote) est donc de 1 489,93 € (en théorie, pour les raisons ci-dessus).

La CNAV vous communique votre situation individuelle tous les 5 ans dès l'âge de 55 ans.

Vous pouvez la connaître également en consultant le site de l'assurance retraite (<https://www.lassuranceretraite.fr>).

3/ **Le nombre de trimestres acquis** indiqué également sur votre relevé de carrière.

4/ **Formule de calcul de la retraite** :
$$\frac{(\text{Taux} \times \text{SAM}) \times \text{Trimestres acquis}}{\text{Trimestres nécessaires au taux plein (voir Q2)}}$$

4 – Comment consulter mon relevé de carrière ?

En allant sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr> mon relevé de carrière.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel, faites-le. Après l'avoir créé, vous pourrez y accéder quand vous le souhaitez et suivre l'évolution de votre situation.

Vous pourrez également faire des simulations de calcul de montant de retraite en fonction de la date souhaitée de départ (simulateur m@rel).

5 - Rachat de trimestres manquants

Le rachat de trimestres (dans la limite de 12 trimestres) vous permet de valider des périodes pour lesquelles vous n'avez pas cotisé :

- Activité salariée à l'étranger
- Activité non salariée en France
- Années d'études supérieures ayant abouti à un diplôme
- Années incomplètes
- Stages d'études
- Et d'autres situations dont vous trouverez le détail sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr>

Trimestres cotisés :

Ceux ayant été soumis à cotisation sur paie ou rachetés.

Trimestres pour enfants et enfants handicapés sous conditions

Trimestres assimilés :

Sur période d'interruption de travail : maladie, maternité, accident du travail, chômage, service national.

Trimestres validés :

= Trimestres cotisés + assimilés + trimestres pour enfants.

Attention, plus vous vous y prenez tard, plus ils coûtent cher (env. 1 500 €/trim à 20 ans jusqu'à env. 6 500 €/trim à 60 ans).

- Les jeunes ingénieurs doivent y penser dès le début de leur carrière professionnelle.
- Les coûts de rachat sont déductibles du revenu imposable.

6 – Quand et comment demander la liquidation de ma retraite ?

Sauf carrière longue, vous ne pouvez pas la demander avant 62 ans et avant 4 mois du début souhaité de votre date de départ à la retraite.

Pour demander votre retraite, vous pouvez :

1/ télécharger votre demande sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr> ou la demander au 39 60. Votre demande doit être déposée ou envoyée à votre caisse régionale complétée et accompagnée des justificatifs demandés.

2/ utiliser le service en ligne 'demander sa retraite en ligne » accessible depuis votre espace personnel sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr>

7 – La retraite progressive

La retraite progressive permet de percevoir une partie de la retraite tout en continuant à travailler à temps partiel. Vous pouvez bénéficier de ce dispositif à partir de 60 ans si vous avez acquis 150 trimestres. Votre activité professionnelle à temps partiel doit être comprise entre 40 et 80 % de la durée de travail.

8 – Le cumul Emploi / Retraite

Le cumul des pensions de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout salarié après avoir mis fin à l'ensemble de vos activités professionnelles et à condition de ne pas dépasser soit votre dernier salaire perçu, soit un plafond fixé chaque année.

9 – Pension de réversion

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant, aux ex-conjoints, ou aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire).

Pour un salarié du privé, elle est égale à 54 % de la retraite qui était ou aurait été versée.

Les conditions d'obtention peuvent être consultées sur le site

<https://www.service-public.fr> > vosdroits

